

Art. 132 – Le mariage de l'absent reste **A. dessous B. dissous**, même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé.

Adapté d'après: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006420777&cidSection=LEGISCTA000006136098&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20110215>, consulté le 10 janvier 2011

EXERCICE 6 : Traduisez en tchèque

1. la date présumée de la conception
2. recueillir une succession
3. le décès de la personne physique
4. l'officier de l'état civil
5. les registres de l'état civil
6. établir un acte de décès
7. la déclaration judiciaire de décès
8. le dernier domicile de la personne décédée
9. produire un certificat médical
10. l'enfant né vivant et viable
11. la requête aux fins de déclaration d'absence
12. la requête est considérée comme non avenue
13. le dispositif du jugement
14. le jugement passé en force de chose jugée
15. la rectification du jugement
16. contracter un nouveau mariage
17. la partie intéressée
18. l'annulation du jugement déclaratif d'absence

EXERCICE 7 : Expliquez

1. la différence entre l'absence et la disparition
2. la procédure de la déclaration judiciaire de décès

L'individualisation de la personne physique

Puisque chaque personne est sujet actif ou passif de droits, la vie juridique serait impossible sans l'individualisation de chaque personne physique ou morale. L'état, le nom, le domicile, la nationalité sont les éléments d'individualisation d'une personne.

L'état

L'état d'une personne, c'est sa **situation juridique**. Chaque personne a un état dont elle ne peut pas disposer librement ; cependant elle peut accomplir des actes qui entraînent des modifications de son état : mariage, divorce, adoption... Toute personne, dans les circonstances les plus diverses, doit faire la preuve de son état. Le législateur a donc organisé un procédé officiel de constatation de l'état des personnes.

Les actes constatant les naissances, mariages, décès doivent obligatoirement être consignés dans les **registres de l'état civil** : il existe ainsi trois registres de l'état civil (un **registre des naissances**, un **registre des mariages** et un **registre des décès**) tenus en double original, l'un étant conservé à la mairie de la commune où l'événement s'est produit, l'autre au tribunal de grande instance, pour parer au risque de destruction. La consultation directe des registres de l'état civil n'est pas autorisée ; tout intéressé peut obtenir soit une **copie** qui est la reproduction intégrale de l'acte, soit un **extrait** qui en est la reproduction partielle.

Adapté d'après: FUCHS, T., GUIBÉ, A.: Droit, Hachette, Paris, 1987

EXERCICE 8 : Essayez de reconstruire le texte du Code civil à l'aide des expressions proposées

Code civil, version consolidée au 24 décembre 2010

Livre I^{er} : Des personnes

Titre II : Des actes de l'état civil

mariage – majeur – nombre – falsifié – fait foi – officier de l'état civil – enfant – décédé – ministère – conformément – naissance – délivrer

Art. 34. – Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'_____, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

- a) Des père et mère dans les actes de _____ et de reconnaissance ;
- b) De l'_____ dans les actes de reconnaissance ;
- c) Des époux dans les actes de _____ ;
- d) Du _____ dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge des dites personnes sera désigné par leur _____ d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des

déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de _____ sera seule indiquée.

Art. 47. – Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays _____, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, _____ ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Art. 48. – Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, _____ aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires.

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au _____ des affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en _____ des extraits.

Le nom

Le nom est l'appellation par laquelle on désigne une personne. Au sens large, le nom est un ensemble d'éléments : le **nom patronymique** ou **nom de famille** et le **prénom** qui sont les deux éléments essentiels parce qu'ils se retrouvent toujours ; éventuellement le **pseudonyme**, le **surnom** et les **qualifications nobiliaires** qui ne sont que des accessoires facultatifs.

Le domicile

Le domicile permet d'individualiser une personne morale : c'est le lieu où le droit localise l'individu. La règle de principe est énoncée dans l'art. 102 alinéa 1 du Code civil : le **domicile** est au « *lieu du principal établissement* », c'est-à-dire au centre des affaires, de l'activité, des intérêts de la personne.

Le rattachement juridique de l'individu à un point de l'espace est nécessaire mais il faut remarquer qu'à l'époque moderne de nombreuses personnes ont de multiples attaches territoriales. C'est pourquoi il faut distinguer du domicile la **résidence** qui est le lieu où la personne habite effectivement, le lieu où elle demeure en fait, et l'**habitation** ou la **demeure** qui est le lieu d'un séjour bref et occasionnel.

Adapté d'après : FUCHS, T., GUIBÉ, A. : Droit, Hachette, Paris, 1987

EXERCICE 9 : Choisissez l'expression qui convient le mieux

Code civil, version consolidée au 24 décembre 2010

Livre I^{er} : Des personnes

Titre II : Des actes de l'état civil

Chapitre II : Des actes de naissance.

Section 2 : Des changements de prénoms et de nom.

Art. 60. – Toute personne qui **A. juge B. justifie** d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux **A. causes B. affaires** familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, à la requête de son représentant **A. légal B. judiciaire**. L'adjonction ou la **A. concentration B. suppression** de prénoms peut pareillement être décidée.

Si l'enfant est **A. âgé B. jeune** de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Art. 61. – Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'**A. extension B. extinction** du nom porté par un ascendant ou un **A. collatéral B. latéral** du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Le changement de nom est autorisé **A. à B. par** décret.

Art. 61-1. – Tout intéressé peut **A. donner B. faire** opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au **A. Mensuel B. Journal** officiel.

Un décret **A. portant B. possédant** changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le **A. rejet B. relevé** de l'opposition.

Art. 61-4. – Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas **A. échu B. échéant**, de ceux de son **A. adjoint B. conjoint** et de ses enfants. [...]

Adapté d'après :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006420777&idSection=TA=LEGISCTA000006136098&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20110215> consulté le 15 février 2011

La nationalité

La **nationalité** est le **lien légal qui unit un individu à un État**. Le Code de la nationalité (loi du 9 janvier 1973) distingue l'attribution de la nationalité française à titre de nationalité d'origine et l'acquisition ultérieure de la nationalité française. Il prévoit également la perte de la nationalité française.

Adapté d'après : FUCHS, T., GUIBÉ, A. : Droit, Hachette, Paris, 1987

EXERCICE 10 : Choisissez l'expression qui convient le mieux

Code civil

Livre 1^{er} Des personnes

Titre 1^{er} bis : De la nationalité

Section 1 : Des Français par filiation

Art. 18. – Est français l'enfant dont l'un des parents **A. au plus B. au moins** est français.

Art. 18-1. – **A. Autrefois B. Toutefois**, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa **A. minorité B. majorité** et dans les douze mois la suivant.

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride **A. accueille B. acquiert** la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

Section 2 : Des Français par la naissance en France

Art. 19. – Est français l'enfant né en France de parents **A. inconscients B. inconnus**.

Toutefois, il sera **A. réputé B. réprouvé** n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son **A. auteur B. acteur**, la nationalité de celui-ci.

Art. 19-1. – Est français :

1° L'enfant né en France de parents **A. apatrides B. apatrides** ;

2° L'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne **A. refusent B. permettent** en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.

[...]

Art. 19-3. – Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même **A. décédé B. né**.

Paragraphe 2 : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage

Art. 21-1. – Le mariage n'exerce de plein **A. droit B. loi** aucun effet sur la nationalité.

Art. 21-2. – L'étranger ou apatride qui **A. contracte B. rétracte** mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant **A. affective B. affectée** que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et **A. irrégulière B. régulière** pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'**A. adopter B. apporter** la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage **A. célébré B. fêté** à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état **A. civile B. civil** français.

Le conjoint étranger doit **A. en outre B. un autre** justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Adapté d'après :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?tdArticle=LEGARTT000006420777&idSectionTA=LEGISCTA000006136098&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20110215>, consulté le 15 février 2011

EXERCICE 11 : Traduisez en tchèque

1. les actes de l'état civil
2. l'acte de naissance
3. le déclarant
4. la reconnaissance de l'enfant
5. les agents diplomatiques et consulaires
6. la validité de l'acte de l'état civil reçu conformément aux lois françaises
7. les faits déclarés ne correspondant pas à la réalité
8. délivrer des extraits des registres de l'état civil
9. le titre de noblesse
10. le changement du prénom
11. justifier d'un intérêt légitime

12. faire opposition devant le Conseil d'État au décret portant changement de nom
13. l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable
14. l'acquisition ultérieure de la nationalité française
15. la perte de la nationalité française
16. acquérir la nationalité française par déclaration
17. le mariage célébré à l'étranger
18. justifier d'une connaissance suffisante de la langue française
19. résider de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans à compter du mariage

Les droits de la personne physique

Les droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont indissolublement attachés à la personne. Ces droits sont variables.

- Les droits de la famille

Ces droits découlent de la situation de l'individu dans le groupe familial.

- Les droits à l'intégrité physique

Il s'agit avant tout du droit à la vie ; il s'agit aussi du droit que chaque individu possède sur son propre corps et la libre disposition de son corps ; ce droit à l'intégrité physique se prolonge même au-delà de la mort par le droit de l'individu au respect de son cadavre.

- Les droits à l'intégrité morale

a) Le droit au nom

Le nom en tant qu'élément de la personnalité doit être protégé contre toute atteinte qui causerait un préjudice à son titulaire.

b) Le droit à l'honneur

Toute atteinte à la dignité ou à la réputation d'une personne est sanctionnée. Au plan civil, par une condamnation à des dommages-intérêts allant d'un euro symbolique à des sommes parfois fort importantes ; la victime peut également user du droit de réponse dans la presse, à la radio ou à la télévision. Au plan pénal, la diffamation constitue un délit correctionnel.

c) Le droit à l'image

Chacun peut s'opposer à la reproduction de son image sans son autorisation. Une jurisprudence abondante le confirme tout en estimant que le consentement

de la personne est présumé lorsque la photographie concerne uniquement sa vie professionnelle ou publique. Ce droit est un des aspects du droit de toute personne au respect de sa vie privée.

d) Le droit au respect de la vie privée

L'article 9 du Code civil garantit que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* » ; sous l'expression vie privée, il faut entendre la vie familiale, les loisirs, le secret de la correspondance, l'enregistrement de la voix, l'inviolabilité du domicile, etc. Les atteintes au droit au respect de la vie privée sont sanctionnées au plan civil ainsi qu'au plan pénal.

Les droits patrimoniaux

Si les droits extrapatrimoniaux sont attachés à la personne et en tant que tels ne peuvent être cédés, la personnalité juridique confère la possibilité de recevoir ou d'acquérir des droits patrimoniaux qui sont de nature économique : ce sont les droits patrimoniaux qui composent le patrimoine de la personne.

Adapté d'après : FUCHS, T., GUIBÉ, A. : Droit, Hachette, Paris, 1987

EXERCICE 12 : Choisissez l'expression qui convient le mieux

Code civil, version consolidée au 24 décembre 2010

Livre I^{er} : Des personnes

Titre I^{er} : Des droits civils

Chapitre II : Du respect du corps humain

Art. 16. – La loi assure la primauté de la personne, **A. interdit B. garantit** toute atteinte à la dignité de celle-ci et **A. interdit B. garantit** le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Art. 16-1. – **A. Chaque B. Chacun** a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent **A. causer B. faire** l'objet d'un droit patrimonial.

Art. 16-1-1. – Le respect dû au corps humain ne **A. commence B. cesse** pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être **A. traités B. retirés** avec respect, dignité et décence.

Art. 16-2. – Le juge peut prescrire toutes mesures propres à **A. empêcher B. dépêcher** ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des